



REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	INTERDICTION D'ABANDON DE DECHETS (ARTICLES DU CODE PENAL R632-1 ET R635-8)	3
ARTICLE 2.	GENERALITES.....	3
ARTICLE 3.	LIMITES TERRITORIALES DE COMPETENCE	3
ARTICLE 4.	MAITRISE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 5.	LES SERVICES ASSURES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS	4
ARTICLE 6.	DEFINITION DES ORDURES MENAGERES OU ASSIMILES.....	4
ARTICLE 7.	DEFINITION DES DECHETS RECYCLABLES.....	4
ARTICLE 8.	DEFINITION DES ENCOMBRANTS	4
ARTICLE 9.	LA DECHETTERIE.....	5
ARTICLE 10.	CONDITIONS D' EXECUTION DU SERVICE	5
10-A	COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	5
10-a-1	Conditions générales	5
10-a-2	Jours et heures de passage	5
10-a-3	Sortie des poubelles	5
10-a-4	Refus de collecte	5
10-B	COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES	6
10-b-1	Conditions générales	6
10-b-2	Propriété des colonnes de tri.....	6
10-b-3	Vidage des conteneurs	6
10-b-4	Déplacement des points propriété.....	6
ARTICLE 11.	CIRCULATION EN MARCHÉ ARRIERE.....	6
ARTICLE 12.	CIRCULATION DANS LES VOIES PRIVEES.....	6
12-A	CONDITIONS GENERALES	6
12-B	DEROGATIONS DE CIRCULATION EN DOMAINE PRIVE	7
12-C	DEROGATIONS AU DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 13.	COLLECTE DANS LES VOIES A DOUBLE SENS.....	7
13-A	CAS GENERAL DES VOIES PERMETTANT UN CROISEMENT AISE	7
13-B	CAS DES VOIES « ETROITES »	7
ARTICLE 14.	CARACTERISTIQUE DES POINTS DE REGROUPEMENT.....	7
14-A	CAS DES PROJETS NEUFS.....	7
14-B	CAS DES BATIMENTS EXISTANTS	8
14-C	CREATION D'UN POINT DE REGROUPEMENT	8
14-D	ENTRETIEN ET NETTOYAGE.....	8
ARTICLE 15.	CARACTERISTIQUES DES LOCAUX VIDE ORDURES.....	8
ARTICLE 16.	COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS.....	8
16-A	DEFINITION DES DECHETS NON MENAGERS	8
16-B	REDEVANCE POUR LES PROFESSIONNELS	8
ARTICLE 17.	FINANCEMENT DU SERVICE.....	9
ARTICLE 18.	DIFFUSION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	9
18-A	DIFFUSION	9
18-B	APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT	9
ARTICLE 19.	SANCTIONS	9

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux,
- Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- Vu la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des collectivités.

Considérant :

Que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- * promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées
- * garantir la santé publique de leurs habitants
- * diminuer au maximum les tonnages des déchets produits
- * favoriser la protection de l'environnement et le recyclage des matériaux
- * combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie.

Considérant :

Que ce service est assuré par la Communauté de Communes et qu'il importe qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant peut en bénéficier, Attendu que chaque commune membre de la Communauté de Communes dispose des points d'apports volontaires pour les matériaux recyclables et qu'il y a lieu d'encourager les habitants à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif,

Décide :

ARTICLE 1. INTERDICTION D'ABANDON DE DECHETS (ARTICLES DU CODE PENAL R632-1 ET R635-8)

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté. Les infractions seront passibles de poursuites dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 2. GENERALITES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès des usagers au service public de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rochois

ARTICLE 3. LIMITES TERRITORIALES DE COMPETENCE

La compétence collecte a été confiée à la Communauté de Communes du Pays Rochois à sa création le 11 Janvier 2000, elle est donc effective pour les Communes suivantes :

- Amancy
- Arenthon
- Cornier
- Eteaux
- La Chapelle Rambaud
- La Roche sur Foron
- Saint Laurent
- Saint Pierre en Faucigny
- Saint Sixt

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée par la Communauté de Communes du Pays Rochois en régie directe. La collecte des déchets d'emballages ménagers est assurée par le SIDEFAGE auquel la CCPR est adhérente.

ARTICLE 5. LES SERVICES ASSURES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

La Communauté de Communes du Pays Rochois assure les services suivants :

- La collecte des ordures ménagères
- La collecte des Déchets Industriels Banals n'entraînant pas de sujétions particulières pour le service (en application de la loi du 13 juillet 1992)
- La mise à disposition de la déchetterie

Les modalités d'accès à ces différents services et la manière dont ils sont proposés à l'utilisateur sont décrites ci-après.

D'autres services pourront être mis en œuvre suivant l'évolution des réglementations.

ARTICLE 6. DEFINITION DES ORDURES MENAGERES OU ASSIMILES

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères ou assimilés pour l'application du présent règlement :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons.
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux dans la limite de 1100 litres par semaine et par établissement,
- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances,
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent règlement :

- **les déchets recyclables définis à l'article 7,**
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux produisant plus de 1100 litres par semaine et par établissement sauf accord de la Communauté de Communes du Pays Rochois.
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoir ainsi que les déchets spéciaux inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs qui de par leur caractère ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,
- les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions de collecte régulière.

ARTICLE 7. DEFINITION DES DECHETS RECYCLABLES

Les déchets recyclables collectés séparément des ordures ménagères et destinés à être recyclés sont :

- les journaux/magazines,
- les verres : bouteilles, bocaux,
- les cartons, cartonnettes,
- les briques alimentaires (lait, jus de fruit...),
- les boîtes de conserves, les boîtes de boissons et barquettes, en aluminium,
- les bouteilles en plastique.

Ne sont pas compris dans la dénomination déchets recyclables pour l'application du présent règlement :

- les pare-brises, vaisselles, objets en porcelaine, vitrages de fenêtres, verre "sécurité"...
- les enveloppes, papiers peints de tapisserie ou souillés...

Les conditions de collecte sont détaillées à l'article 10

ARTICLE 8. DEFINITION DES ENCOMBRANTS

Les encombrants appelés aussi monstres sont des déchets issus des ménages mais ne pouvant être ramassés par le service de collecte en raison de leur volume ou leur nature : vieil électroménager, sommiers, rouleaux de moquette...

Ces produits sont destinés à être évacués par l'intermédiaire de la déchetterie.

ARTICLE 9. LA DECHETTERIE

Une déchetterie est ouverte sur la Communauté de Communes du Pays Rochois, elle se situe dans la zone des Dragiez, rue Jean MORIN à La Roche sur Foron. Les conditions d'accès sont décrites dans le règlement de la déchetterie disponible à l'accueil de la Communauté de Communes du Pays Rochois et en déchetterie.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

10-a COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

10-a-1 Conditions générales

La collecte des ordures ménagères s'effectue en apport volontaire ou en porte à porte sous réserve d'un accès suffisant.

La Communauté de Communes du Pays Rochois dispose de camions équipés pour la collecte de bacs roulants à préhension ventrale.

Les déchets doivent être présentés dans des bacs roulants aux normes NF et disposant d'une barre ventrale afin d'être manipulé par le lève conteneur des camions.

La CCPR propose des bacs à la location. Un regroupement entre habitation est aussi possible comme défini à l'article 14.

Les habitants d'impasses où le demi-tour est impossible, de rues trop étroites ou limitées en tonnages devront déposer leurs bacs en extrémité de rue. Un bac pourra être mis à disposition à cet effet par la

Communauté de Communes du Pays Rochois.

Le demi tour est possible quand une aire de retournement de 20 m de diamètre, dégagée de tous véhicules, est accessible à tout moment.

Certaines zones sont collectées en apport volontaire par l'intermédiaire de points de regroupement. Le fonctionnement de ces points est défini à l'article 14 du présent règlement.

10-a-2 Jours et heures de passage

La collecte s'effectue de 4 H 00 à 11 H 00

Les jours de collecte sont disponibles à l'accueil de la communauté de communes et sur le site internet www.ccpaysrochois.fr.

Le planning de collecte est susceptible d'être modifié à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays Rochois en fonction de l'évolution des modes de collecte et de l'aménagement du territoire.

10-a-3 Sortie des poubelles

Les bacs sont présentés sur la voie publique et retirée aux heures suivantes :

Heure de passage de la benne	Heure de sortie des déchets	Heure de rentrée des bacs
4 H 00 – 11 H 00	La veille après 19 H 00	Avant 19 H 00 le soir de la collecte

10-a-4 Refus de collecte

Les déchets ménagers, qui ne seraient pas présentés de manière conforme, tant par leur contenant que dans leur contenu, seront refusés à la collecte. Dans ce cas, le service en avisera le détenteur du déchet par tout moyen à sa convenance.

10-b COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

10-b-1 Conditions générales

Cette collecte a lieu exclusivement en apport volontaire par l'intermédiaire d'un point « vert » composé de :

- 1 conteneur pour les bouteilles, pots et bocaux en verre
- 1 conteneur pour les bouteilles et flacons plastique et les emballages en aluminium
- 1 conteneur pour les papiers et cartonnettes

Un point propreté, au minimum, est mis à disposition par Commune.

10-b-2 Propriété des colonnes de tri

Les conteneurs d'apport volontaire sont la propriété du SIDEFAGE qui en assure l'entretien, la maintenance et les remplace en cas d'accident.

Les Communes mettent à disposition le terrain d'assiette et en assurent le nettoyage.

Les Communes, si elles le souhaitent, peuvent s'équiper de conteneurs supplémentaires. La Communauté de Communes du Pays Rochois se charge de l'aménagement des aires de tri.

Les conteneurs semi enterrés d'apport volontaire pour le tri sont la propriété de la commune. L'entretien et la maintenance des conteneurs sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays Rochois. Le nettoyage autour de ces points reste à la charge des communes.

10-b-3 Vidage des conteneurs

Les conteneurs sont vidés à l'initiative du prestataire qui établit son planning en fonction des taux de remplissage.

Les apports restant fluctuants, les Communes signaleront au SIDEFAGE ou à la Communauté de Communes du Pays Rochois, les débordements éventuels nécessitant un vidage anticipé.

Les débordements, dus à la saturation d'un conteneur, seront enlevés par le prestataire. Les dépôts sauvages (caissettes en bois, sacs plastiques ayant par exemple servis au transport des recyclables et autres sacs ordures ménagères) sont enlevés par les Communes.

Les auteurs des dépôts sauvages s'exposent à des sanctions des Maires des Communes dans le cadre de leur pouvoir de police.

10-b-4 Déplacement des points propreté

Les emplacements des points « verts » ont été déterminés par les Communes en accord avec la Communauté de Communes du Pays Rochois et le SIDEFAGE.

L'une ou l'autre des parties peut en demander le déplacement. Celui-ci, après accord, sera réalisé aux frais du demandeur, la Commune aura à sa charge l'entretien de l'emplacement.

ARTICLE 11. CIRCULATION EN MARCHE ARRIERE

Pour des raisons de sécurité, les marches arrière sont interdites en dehors des manœuvres effectuées lors d'un demi-tour. Dans ce cas, les rippeurs devront descendre du marchepied et se mettre à la vue directe du conducteur.

En aucun cas le ou les rippeurs ne devront rendre inopérant le dispositif de sécurité destiné à interdire physiquement les marches arrière avec un passager sur le marchepied.

ARTICLE 12. CIRCULATION DANS LES VOIES PRIVEES

12-a CONDITIONS GENERALES

S'agissant d'un service public, le matériel de collecte ne circule que sur les voies publiques. Les sacs, bacs, etc... doivent être déposés sur la voie publique au plus près de la voie, sans pour autant déborder sur celle-ci.

12-b DEROGATIONS DE CIRCULATION EN DOMAINE PRIVE

Des dérogations pourront être apportées à la règle générale dans la mesure où cela ne met pas en danger les biens et personnes amenées à y circuler ni provoquer de désordres sur la propriété.

Ces dérogations feront l'objet **d'un accord écrit** précisant les motivations et dégageant le prestataire ou la collectivité de toute responsabilité en cas de dégradation des voies de circulation.

12-c DEROGATIONS AU DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque l'accès aux locaux vide-ordures ou de stockage des bacs ou sacs est directement accessible et à proximité immédiate du domaine public sans sujétions particulières (obligation d'avoir une clé spécifique, de sonner le gardien, roulage important, marches, pente, etc...) ni risques pour les rippeurs, ces derniers pourront alors pénétrer en domaine privé pour y prendre les déchets.

En aucun cas, la Collectivité ne pourrait être tenue responsable des dégâts qui pourraient survenir lors de ces opérations.

Toutes les demandes de dérogations seront examinées par la Collectivité et feront l'objet d'un accord entre les deux parties.

ARTICLE 13. COLLECTE DANS LES VOIES A DOUBLE SENS

13-a CAS GENERAL DES VOIES PERMETTANT UN CROISEMENT AISE

Lorsque la configuration de la voie permet le passage aisé des véhicules circulant en sens inverse, donc à une vitesse présentant un risque pour tout piéton traversant la chaussée, la collecte s'effectuera un seul côté à la fois.

13-b CAS DES VOIES « ETROITES »

Lorsque la présence du camion de collecte est un frein patent à l'écoulement du flux de circulation opposé, la collecte pourra alors se réaliser des deux côtés à la fois. Néanmoins, l'agent amené à traverser la rue devra s'assurer qu'il peut le faire sans danger pour lui-même et pour autrui.

ARTICLE 14. CARACTERISTIQUE DES POINTS DE REGROUPEMENT

Deux systèmes coexistent pour les points de regroupement :

- Un ou plusieurs bacs roulants collectés avec les bennes à ordures ménagères traditionnelles
- Un ou plusieurs conteneurs semi enterrés

14-a CAS DES PROJETS NEUFS

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, liée à un projet d'aménagement ou de construction, il sera demandé au pétitionnaire la surface nécessaire à la mise en place de conteneur nécessaire à la réalisation d'une collecte par semaine.

La surface destinée à recevoir les bacs roulants ou conteneurs semi enterrés fera l'objet d'une cession gratuite au profit de la commune. Cette cession gratuite sera formalisée par un acte notarié à la charge du pétitionnaire. Les services de la C.C.P.R. pourront alors procéder à la mise en place d'un ou plusieurs bacs roulants ou conteneurs semi enterrés en fonction des évolutions de la collecte, le terrassement et les enrobés restant à la charge du pétitionnaire.

L'aire de collecte doit correspondre aux spécifications suivantes :

- L'aire sera plane avec une légère pente pour permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement,
- aucun réseau enterré ne devra être présent sous l'aire d'accueil des semi enterrés,
- aucun réseau aérien ni végétation ne devra surplomber la dite aire pour permettre l'enlèvement des déchets.

14-b CAS DES BATIMENTS EXISTANTS

Pour les bâtiments existants, les frais de notaire dus à la cession du terrain seront pris en charge par la commune. La mise en place du conteneur semi enterré, le terrassement et les enrobés seront pris en charge par la C.C.P.R.

La réalisation de l'aire de collecte semi enterré sera effectuée en fonction du programme et des priorités établies par la C.C.P.R., suite à une demande écrite des propriétaires.

14-c CREATION D'UN POINT DE REGROUPEMENT

Dans les zones en dehors du centre ville, si un minimum de 3 logements s'accordent pour réaliser un point de regroupement, la Communauté de Communes du Pays Rochois peut fournir un bac de 750 litres ou de 240 litres en fonction de la fréquence de collecte. L'emplacement sera finalisé par un accord entre les différents usagers et la C.C.P.R.. Si cette zone passe en collecte par apport volontaire, ce point sera supprimé et les bacs enlevés par la C.C.P.R.

Les habitants de ces zones devront alors déposer leurs déchets en sac à l'intérieur de ces conteneurs.

14-d ENTRETIEN ET NETTOYAGE

L'entretien et la maintenance des conteneurs d'apport volontaire sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Les débordements, dus à la saturation d'un conteneur, seront enlevés par la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Le nettoyage des abords, en dehors de ce cas, est à la charge de la Commune.

ARTICLE 15. CARACTERISTIQUES DES LOCAUX VIDE ORDURES

Que les locaux destinés au stockage des bacs ou sacs en attente de la collecte soient situés en domaine public (avec l'autorisation du gestionnaire) ou privé, ils devront répondre à un certain nombre de conditions dont :

- la surface : qui devra être adaptée à la collecte séparée des emballages et ordures ménagères,
- l'accessibilité et la propreté : directement accessibles du domaine public sans marches, ni pentes importantes, ils devront être maintenus en état de propreté permanent,
- l'esthétique : dès lors que ces locaux sont installés sur le domaine public ou visibles de ce dernier ils devront recevoir l'accord du gestionnaire qui veillera entre autres à la bonne intégration de l'équipement dans le site.

ARTICLE 16. COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS

Comme l'y autorise la loi de juillet 1992, la collectivité peut collecter des déchets non ménagers dans la mesure où ceux-ci sont assimilables aux ordures ménagères et n'imposent pas de sujétions particulières.

L'offre privée n'étant pas encore en mesure de récupérer ces déchets (dénommés aussi D.I.B – Déchets Industriels Banals) la collectivité elle-même ou son prestataire assurent la prestation moyennant paiement du service rendu.

16-a DEFINITION DES DECHETS NON MENAGERS

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères produits par des activités : artisans, commerçants, administrations... en quantité, de forme ou de nature ne nécessitant pas un matériel ou un traitement spécial, n'imposant donc pas de sujétion particulière de collecte.

16-b REDEVANCE POUR LES PROFESSIONNELS

Le service ainsi assuré auprès des activités fait l'objet d'une redevance perçue auprès du bénéficiaire. Le montant est défini dans l'article 17.

ARTICLE 17. FINANCEMENT DU SERVICE

Le financement du service est opéré par la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Chaque année, les tarifs sont définis par délibération du conseil communautaire.

Le montant de cette redevance est évalué en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer.

Les résidences à habitat vertical peuvent être considérées comme des usagers uniques pour l'ensemble des déchets qu'elles produisent.

Pour les professionnels, elle est calculée en fonction du volume de déchets produits et pourra faire l'objet d'une convention de collecte et de traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers. Compte tenu de leur spécificité, certains professionnels pourront se voir appliquer un tarif forfaitaire.

Ces tarifs seront amenés à être modifiés afin de tenir compte de l'évolution des modes de collecte et des coûts du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 18. DIFFUSION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

18-a DIFFUSION

La Communauté de Communes du Pays Rochois prendra tous les moyens à sa convenance pour communiquer aux habitants les nouvelles règles de collecte des ordures ménagères. Le règlement sera notamment envoyé sur demande par le service déchets.

18-b APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par la Communauté de Communes du Pays Rochois, en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle.

Le présent règlement sera applicable dès validation par le conseil communautaire.

ARTICLE 19. SANCTIONS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois ou son représentant peut être amené à déposer plainte auprès du Procureur de la République à l'encontre des contrevenants au présent règlement.

Tout dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique sera signalé à la gendarmerie qui mettra en œuvre les procédures adéquates.

Le Président,

Marin GAILLARD